

Projet présenté par le Président du Grand Conseil

M. Bernard Annen

Date de dépôt: 5 février 2002

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

(suppression des Assises fédérales)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985, est
modifiée comme suit :

Art. 32B Jurés fédéraux (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Art. 3 Modifications à une autre loi

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est
modifiée comme suit :

Quatrième considérant (nouvelle teneur)

vu l'ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, du
16 octobre 1991;

Art. 119, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En cas de non-acceptation, de démission, de vacance ou de décès postérieurs à l'élection générale, le Grand Conseil pourvoit de titulaires les sièges vacants, sous réserve de l'article 40 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Chapitre IV Election des jurés fédéraux (abrogé)**Art. 178 Mode (abrogé)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Buts du projet de loi

Lors de l'élaboration de la nouvelle constitution fédérale, le législateur a renoncé à l'institution des Assises fédérales. Cette institution a donc disparu de la constitution suisse tout comme de la législation fédérale. Il s'avère donc nécessaire d'adapter les textes législatifs genevois suite à ce changement.

Par la même occasion, il vous est proposé deux modifications formelles supplémentaires de la loi sur l'exercice des droits politiques, à savoir la mise à jour de deux références, l'une à la nouvelle ordonnance sur les droits politiques et l'autre à l'article concernant une vacance éventuelle du poste de procureur général suite au transfert du rang constitutionnel au rang législatif de cette disposition.

2. Abolition des Assises fédérales

2.1 *La révision de la constitution fédérale*

L'article 112 de la constitution fédérale de 1874 prévoyait que:

« *Le Tribunal fédéral, assisté du jury, lequel statue sur les faits, connaît en matière pénale:*

- 1. des cas de haute trahison envers la Confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales;*
- 2. des crimes et des délits contre le droit des gens;*
- 3. des crimes et des délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée est occasionnée;*
- 4. des faits relevés à la charge de fonctionnaires nommés par une autorité fédérale, quand cette autorité en saisit le Tribunal fédéral. »*

Cependant, les Assises fédérales n'ont siégé que très rarement (deux fois au XX^e siècle), le dernier procès remontant à 1933. Estimant cette institution obsolète et même superflue, les Chambres fédérales ont décidé de ne pas la reprendre dans la nouvelle constitution.

2.2 Suppression de l'institution des Assises fédérales

Cette suppression n'a pas uniquement été considérée comme une relégation à l'échelon de la loi mais comme une renonciation pure et simple.

Il s'avérait donc nécessaire d'adapter voire d'abroger certaines dispositions de la loi fédérale d'organisation judiciaire, du code pénal suisse, de la loi fédérale sur la procédure pénale et du code pénal militaire.

Ces modifications ont été votées par l'Assemblée fédérale le 8 octobre 1999; elles sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2000.

2.3 Adaptation consécutive de la législation cantonale

Par voie de conséquence, il s'agit maintenant d'abroger les deux mentions relatives aux Assises fédérales qui subsistaient encore dans la législation genevoise, à savoir la loi portant règlement du Grand Conseil et la loi sur l'exercice des droits politiques.

3. Modifications formelles de la loi sur l'exercice des droits politiques

3.1 Référence à l'ordonnance sur les droits politiques

Le quatrième considérant du préambule de cette loi mentionne encore l'ancienne ordonnance sur les droits politiques de 1976, alors que l'ordonnance qui lui a succédé date de 1991.

3.2 Référence à l'article 136 de la constitution genevoise

L'article 119 fait encore référence à l'article 136, alinéa 3, de la constitution genevoise, alors que ce dernier a été abrogé en votation populaire le 29 septembre 1991 par 88 % du corps électoral.

Cette disposition a été abrogée lors du vote sur les projets de loi 6516 et 6517 des députés David Lachat et Claire Torracinta-Pache concernant la réforme du ministère public (création des deux postes de procureurs assistant le procureur général) pour être reprise sous une forme légèrement différente dans la loi sur l'organisation judiciaire.

Le projet de loi constitutionnel 6516 a été adopté en trois débats le 3 mai 1991 (Mémorial 1991, 17/II, pp. 1726-1761). Quant à la loi 6517 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, elle a fait l'objet d'un premier et d'un deuxième débat à la même date, et a été adoptée définitivement sans modification en troisième débat après le vote populaire sur l'article constitutionnel, soit le 28 novembre 1991. Les deux modifications sont entrées en vigueur avec effet au 25 janvier 1992.

Auparavant, l'article 136, alinéa 3 de la constitution prévoyait que:

« En cas de maladie grave ou d'empêchement prolongé du procureur général, ou d'impossibilité de procéder à son remplacement immédiat en application de la loi organique sur l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire, il est remplacé par un des magistrats de ce pouvoir. Ce remplaçant est choisi d'un commun accord entre le procureur général et le président de la Cour de justice. A défaut d'accord, il est désigné par les juges de la Cour. »

Cette disposition abrogée a été reprise sous une forme légèrement différente dans la loi sur l'organisation judiciaire qui prévoit à l'article 40 que:

« En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement prolongé, le procureur général est remplacé par le procureur désigné par lui ou, à défaut, par le premier en rang des procureurs ou des substituts. »

4. Examen article par article

Art. 1 *Modification à la loi portant règlement du Grand Conseil*

Teneur actuelle	Projet de loi
<p>Art. 32B Jurés fédéraux</p> <p>Principe</p> <p>¹ Les jurés fédéraux sont désignés par le bureau, sur proposition des groupes représentés au Grand Conseil, proportionnellement à l'importance numérique de ceux-ci.</p> <p>Mode de procéder</p> <p>² Le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil :</p> <p>a) du nombre de jurés fédéraux à désigner;</p> <p>b) de la date à laquelle le Grand Conseil doit procéder à cette nomination.</p> <p>³ Le bureau du Grand Conseil avise les chefs de groupes :</p> <p>a) de la répartition proportionnelle entre les groupes des jurés fédéraux;</p> <p>b) de la date de dépôt des candidatures.</p> <p>⁴ Le bureau constate le nombre de candidats et contrôle leur éligibilité. Il procède ensuite à leur nomination.</p> <p>⁵ En cas d'inéligibilité, le bureau invite le groupe concerné à présenter un nouveau candidat.</p> <p>⁶ En l'absence de candidatures proposées par un groupe, l'un ou les candidats à désigner sont répartis proportionnellement à l'importance des autres groupes.</p> <p>⁷ Les jurés fédéraux sont avisés par le Grand Conseil de leur nomination et disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date d'expédition de l'avis pour faire part de leur refus éventuel.</p> <p>⁸ En cas de refus, sous réserve de l'article 4, alinéa 6, de la loi fédérale sur la procédure pénale, du 15 juin 1934, il est procédé conformément aux alinéas 5 et 6.</p> <p>⁹ Le président du Grand Conseil transmet au Conseil d'Etat les noms des jurés fédéraux désignés.</p>	<p>(abrogé)</p>

Art. 3, alinéa 1 *Modifications à la loi sur l'exercice des droits politiques*

Teneur actuelle	Projet de loi
Quatrième considérant vu l'ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, du 25 août 1976;	Quatrième considérant vu l'ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, du 16 octobre 1991;

Teneur actuelle	Projet de loi
Art. 119 Remplacement ¹ En cas de non-acceptation, de démission, de vacance ou de décès postérieurs à l'élection générale, le Grand Conseil pourvoit de titulaires les sièges vacants, sous réserve de l'article 136, alinéa 3, de la constitution genevoise.	Art. 119 Remplacement ¹ En cas de non-acceptation, de démission, de vacance ou de décès postérieurs à l'élection générale, le Grand Conseil pourvoit de titulaires les sièges vacants, sous réserve de l'article 40 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.
² Toutefois, si le nombre de vacances se trouve être de plus de 4 à la fois ou si une fonction est nouvellement créée, il est procédé à une élection pour pourvoir les postes vacants par l'ensemble des électeurs cantonaux réunis en conseil général, comme pour l'élection générale.	
³ Les postes qui deviennent vacants moins de 3 mois avant l'expiration du mandat ne sont pas repourvus avant l'élection générale.	

Teneur actuelle	Projet de loi
Art. 178 Mode L'élection des jurés fédéraux a lieu conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.	(abrogé)

5. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.